

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2013

Publication : 22/03/2013

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Conseil Général
Haut-Rhin 

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2013 00114

ARRETE

DA

du

5 - MARS 2013

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2013
de l'EHPAD « Petit Château » à BEBLENHEIM**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport CG-2012-6-4-2 approuvé en séance du 5 décembre 2012 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2013 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 6 juillet 2009 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « Petit Château » à BEBLENHEIM ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement en date du 18 août 2009 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD « Petit Château » à BEBLENHEIM ;
- VU** l'avenant N°1 à la convention APA en cours de signature intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD « Petit Château » à BEBLENHEIM ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD « Petit Château » à BEBLENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Petit Château » à BEBLENHEIM sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	1 878 961,14 €	420 825,90 €
Total des recettes (classe 7)	1 893 961,14 €	420 825,90 €
Intégration du résultat (+/-)	-15 000,00 €	

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} mars 2013** pour l'EHPAD « Petit Château » à BEBLENHEIM sont fixés à :

Hébergement	Résidents de plus de 60 ans	Résidents de moins de 60 ans
Chambre individuelle	62,45 €	79,57 €
Chambre double	60,19 €	77,32 €
Studio	95,22 €	112,34 €
Séjour temporaire < 8 jours	87,10 €	104,37 €
Séjour temporaire > 8 jours	80,10 €	97,28 €
Séjour temporaire > 15 jours	75,09 €	92,27 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1/2	21,96 €	16,04 €
GIR 3/4	13,93 €	8,01 €
GIR 5/6	5,92 €	Néant

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2013, est fixée à

241 337,35 €.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} mars 2013 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 28 février 2013 des prix de journée 2012 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT

Pour le Président et par déléguation
Le Directeur Général des Services

Michel CHOCHOY